Doc. info. No 7
Info. Doc. No 7

janvier / January 2012

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

NOTE SUR LA POSSIBILITÉ D'ÉTENDRE INCASTAT AUX DONNÉES RECUEILLIES POUR L'ANALYSE STATISTIQUE COUVRANT LES CAS DE L'ANNÉE 2008

établie par le Bureau Permanent

* * *

NOTE ON THE POSSIBLE EXPANSION OF INCASTAT TO INCLUDE THE DATA SOUGHT FOR THE STATISTICAL ANALYSIS OF CASES ARISING IN 2008

drawn up by the Permanent Bureau

Document d'information No 7 de janvier 2012 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996

Information Document No 7 of January 2012 for the attention of the Special Commission of January 2012 on the practical operation of the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Hague Child Protection Convention

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

NOTE SUR LA POSSIBILITÉ D'ÉTENDRE INCASTAT AUX DONNÉES RECUEILLIES POUR L'ANALYSE STATISTIQUE COUVRANT LES CAS DE L'ANNÉE 2008

établie par le Bureau Permanent

* * *

NOTE ON THE POSSIBLE EXPANSION OF INCASTAT TO INCLUDE THE DATA SOUGHT FOR THE STATISTICAL ANALYSIS OF CASES ARISING IN 2008

drawn up by the Permanent Bureau

CONTEXTE

1. L'objet de ce document est de fournir des informations, à l'occasion de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants (25-31 janvier 2012), concernant la possibilité d'étendre INCASTAT (la Base de données statistiques relative à l'enlèvement international d'enfants) afin d'inclure les données recueillies pour l'analyse statistique couvrant les cas de l'année 2008, préparée par le Professeur Nigel Lowe de la faculté de droit de l'Université de Cardiff, à l'intention de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale (1-10 juin 2011).

2. Lors de la première partie de la réunion, la Commission spéciale a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes concernant cette question :

> « 23. La Commission spéciale recommande l'élaboration d'un questionnaire statistique qui pourrait être complété en ligne et qui réunirait à la fois les données collectées pour INCASTAT […] et celles collectées pour l'analyse statistique couvrant les cas de l'année 2008. La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'explorer, en collaboration avec certains États parties intéressés, la possibilité de procéder au transfert automatisé de données déjà collectées vers INCASTAT. »

3. Un aperçu général sur INCASTAT est disponible dans le Document préliminaire No 12[1], et le document concernant les Instructions pour l'utilisateur d'INCASTAT est disponible sur le site de la Conférence de La Haye[2] – les passages pertinents des Instructions sont reproduits dans l'annexe de ce document.

4. La première analyse statistique détaillée concernant les demandes présentées en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants a été introduite lors de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants (22-28 mars 2001), par le Professeur Nigel Lowe. Elle couvrait les cas de l'année 1999[3].

5. À cette même époque, le Bureau Permanent, en consultation avec les Autorités centrales, a mis au point des Formulaires standard (A1-2 et B1-2) pour encourager les Autorités centrales à lui soumettre leurs statistiques sur une base annuelle. Bien que les États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants aient reconnu les bénéfices de l'analyse statistique détaillée préparée par le Professeur Nigel Lowe, ils n'étaient pas en mesure de consacrer les ressources humaines nécessaires pour répondre à une enquête aussi complète chaque année. En outre, les fonds nécessaires pour entreprendre une telle étude n'étaient pas disponibles. Par conséquent, les États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ont préféré

---

[1] Voir « Rapport sur les services et stratégies de la Conférence de La Haye de droit international privé en relation avec la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, y compris le développement de programmes régionaux et le Processus de Malte », Doc. prél. No 12 de décembre 2011 établi par le Bureau Permanent à l'intention de la Commission Spéciale de janvier 2012 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996, p. 20 et 21, para. 48 à 55. Ce document est disponible sur le site Internet de La Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ».

[2] Voir « INCASTAT – la Base de données statistiques relative à l'enlèvement international d'enfants – Instructions pour l'utilisateur » (ci-après les Instructions pour l'utilisateur d'INCASTAT) disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Convention 28 » et « Statistiques ».

[3] Voir N. Lowe, S. Armstrong et A. Mathias, « Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. prél. No 3 de mars 2001 (version révisée, novembre 2001) établie à l'intention de la Commission spéciale de mars 2001, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Convention 28 » et « Statistiques ».

compléter les Formulaires standard (A1-2 et B1-2) plus concis, chaque année, et entreprendre l'analyse statistique détaillée de Nigel Lowe tous les cinq ans, sous réserve des fonds disponibles.

6. En 2007, avec l'appui des États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants[4], le Bureau Permanent a finalisé la mise au point d'une version électronique des Formulaires standard (A1-2 et B1-2) permettant de compléter ces documents par le biais d'un accès Internet sécurisé. Les données recueillies par le biais des Formulaires standard constituent la base d'INCASTAT.

7. Aujourd'hui, grâce aux progrès effectués dans le domaine des technologies de l'information, un certain nombre d'États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ont mis au point leur propre base de données au niveau national, pour recueillir les données nécessaires pour compléter l'analyse statistique du Professeur Nigel Lowe, ou bien pour collecter leurs propres statistiques annuelles dans un autre format. Afin de réduire le nombre de questionnaires à compléter et de permettre d'effectuer l'analyse statistique détaillée chaque année, il a été recommandé, lors de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale, d'élaborer un questionnaire statistique qui pourrait être complété en ligne et qui réunirait à la fois les données collectées pour INCASTAT et celles recueillies pour l'analyse statistique du Professeur Nigel Lowe. De plus, la Commission spéciale a recommandé au Bureau Permanent d'explorer, en collaboration avec certains États parties intéressés, la possibilité de procéder au transfert automatisé de données déjà recueillies vers INCASTAT.

POSSIBLE EXTENSION D'INCASTAT

8. Une brève analyse d'INCASTAT montre qu'il serait possible de l'étendre, sans trop de difficultés, aux données recueillies pour l'analyse statistique du Professeur Nigel Lowe. Comme cela est précisé dans les Instructions pour l'utilisateur d'INCASTAT, il existe deux niveaux pour chaque Formulaire standard (A1-2 et B1-2) ce qui simplifie la saisie des données[5]. La mise en page du premier niveau permet à l'utilisateur de visualiser les données statistiques de manière *cumulative,* c'est-à-dire que chaque ligne concerne un pays et affiche les totaux de chaque colonne. Le second niveau fournit des informations *spécifiques* à chaque affaire pour chacun des pays concernés puisqu'une seule affaire peut être enregistrée par ligne. Par exemple, concernant les demandes de retour (Formulaires standard A1-2) l'extension d'INCASTAT pourrait consister en un troisième niveau permettant de saisir des informations détaillées sur : (1) les parties concernées (demandeur, parent ayant emmené l'enfant et l'enfant ; et (2) chacune des catégories des issues finales des demandes.

9. En résumé, lorsqu'une nouvelle affaire sera enregistrée dans la version étendue d'INCASTAT, la base de données demandera, par le biais de l'écran du troisième niveau : a) un numéro de référence interne pour l'affaire ; b) la date à laquelle l'Autorité centrale a reçu la demande ; c) la nationalité du demandeur;[*] d) le lien de parenté du demandeur avec l'enfant ; e) la nationalité du ravisseur présumé ;[*] f) le lien de parenté du ravisseur présumé avec l'enfant ; ainsi que les informations suivantes concernant l'enfant g) le sexe[*] et h) l'âge ;[*] et i) s'il a été fait appel à la médiation[*].

10. Il serait alors possible de saisir au troisième niveau les informations détaillées suivantes pour chaque issue finale :

---

[4] Voir Bureau Permanent, « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (22-28 mars 2001) », Conclusion et Recommandation No 1.15, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Convention 28 » et « Documents relatifs au suivi pratique ».

[5] Voir les Instructions pour l'utilisateur d'INCASTAT, *supra*, note 2, p. 9.

[*] Il pourrait être envisagé de rendre ces données optionnelles.

- « Demande rejetée par l'Autorité centrale » (colonne 4[6]) : a) enfant au-dessus de 16 ; b) le demandeur n'avait pas le droit de garde ; c) autre ; et d) la date à laquelle le cas a été rejeté.
- « Enfant non localisé » (colonne 5) : aucune information supplémentaire n'est requise au troisième niveau.
- « Enfant localisé dans un État non partie à la Convention » (colonne 6) : date à laquelle l'enfant a été localisé.
- « Enfant localisé dans un autre État partie à la Convention » (colonne 7) : date à laquelle l'enfant a été localisé.
- « Demande retirée » (colonne 8) : date à laquelle la demande a été retirée.
- « Retour volontaire – sans décision de justice » (colonne 9) : date à laquelle l'accord volontaire a été conclu hors d'une procédure judiciaire.
- « Décision judiciaire finale – retour » (colonne 10) : a) décision judiciaire ordonnant le retour sur la base d'un consentement ; b) décision judiciaire ordonnant le retour sans consentement ; c) décision judiciaire ordonnant le retour – consentement non précisé ; d) date à laquelle la décision judiciaire intégrale (non provisoire) a été prononcée en première instance.
- « Décision judiciaire finale – non-retour » (colonne 11) : a) décision ordonnant le retour refusée par décision judiciaire ; b) décision octroyant un droit de visite par décision judiciaire ; c) date à laquelle la décision judiciaire intégrale (non provisoire) a été prononcée en première instance. Sous cette colonne, le système demanderait les motifs du refus judiciaire : (i) enfant n'ayant pas sa résidence habituelle dans l'État requérant ; (ii) demandeur n'ayant pas le droit de garde ; (iii) article 12 ; (iv) article 13 *a)* – n'exerçant pas le droit de garde ; (v) Article 13 *a)* – consentement ; (vi) article 13 *a)* – acquiescement ; (vii) Article 13 *b)* ; (viii) article 13 – opposition de l'enfant ; et (ix) article 20.
- « Date à laquelle la demande a été déposée devant le tribunal » (colonne 12) : aucune information supplémentaire n'est requise au troisième niveau.
- « Date de la décision judiciaire finale » (colonne 13) : aucune information supplémentaire n'est requise au troisième niveau.
- « Nombre de jours » (colonne 14) : données générées automatiquement. Aucune information supplémentaire n'est requise au troisième niveau.
- « Décision de retour dont on sait qu'elle n'a pas été exécutée » (colonne 15) : aucune information supplémentaire n'est requise au troisième niveau.
- « Cas en cours à la fin de l'année » (colonne 16) : aucune information supplémentaire n'est requise au troisième niveau.

11. Une extension similaire, soumise à de légères modifications, pourrait être mise en œuvre pour les demandes concernant le droit d'entretenir un contact (Formulaires standard B1-2).

12. L'examen des données statistiques recueillies par le biais des formulaires mis au point par le Professeur Nigel Lowe a révélé que certaines Autorités centrales traitent et recueillent les données de manière différente et qu'elles interprètent ces formulaires de différentes façons. Ces divergences démontrent que l'élaboration d'une méthode uniforme pour poursuivre le recueil de données afin de compléter les données existantes d'INCASTAT offrirait un mécanisme approprié pour comparer et analyser de manière utile les informations statistiques provenant des différents États contractants. La poursuite de l'expansion du système électronique d'INCASTAT constituerait une prochaine étape importante pour aider les Autorités centrales à tenir à jour régulièrement des statistiques détaillées, cette étape irait de paire avec les mesures prises en 2007 concernant l'élaboration des Formulaires standard électroniques (A1-2 and B1-2). Une telle extension supplémentaire d'INCASTAT pourrait constituer un pas supplémentaire important vers l'harmonisation de la collecte des statistiques en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

[6] Le numéro de colonne fait référence au numéro de colonne des Instructions de l'utilisateur d'INCASTAT, *ibid*. p. 8.

13. Le prestataire de services en technologies de l'information sélectionné par la Conférence de La Haye de droit international privé pour étendre INCASTAT a estimé le montant de l'extension, telle que décrite ci-dessus, à 11.200,00 euros, comprenant également les modifications nécessaires pour le module relatif aux statistiques.

TRANSFERT AUTOMATISÉE DES DONNÉES VERS INCASTAT

14. La Commission spéciale de 2011 (première partie) a recommandé au Bureau Permanent d'explorer, en collaboration avec certains États parties intéressés, la possibilité de procéder au transfert automatisé de données déjà collectées vers INCASTAT. Un projet pilote concernant ce sujet à vu le jour en collaboration avec les États-Unis d'Amérique, en août 2011. Un rapport oral concernant ce projet pilote sera effectué durant la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

A N N E X E

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS DE L'UTILISATEUR D'INCASTAT
SECTION 2, « UTILISER LES FORMULAIRES »

*** * ***

A N N E X

EXTRACT FROM INCASTAT USER INSTRUCTIONS
SECTION 2, "USING THE FORMS"

1 – INCASTAT en un coup d'œil

NIVEAU 1

Besoin de plus amples explications ? *Cf.* p. 13, 20 à 26

Entrée de données statistiques *Cf* p. 9 à 12

Écrire au Bureau Permanent *Cf.* p. 13

Générez des graphiques statistiques *Cf.* p. 16 à 19

Fermez la session de façon sécurisée *Cf.* p. 14

Requérante ou requise ?

Statistiques annuelles relatives à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Quelle juridiction ?

Autorité centrale *requérante*

enfants déplacés de **ALBANIE**

Demande de retour ou de droit de visite ?

A1 demandes de **RETOUR** pour l'année **2011**

Pour quelle année ?

Dernière modification **2011-10-04**

Date de la derrière modification du Formulaire

Soumettre Formulaire | Sauvegarder Formulaire | Nouveau Formulaire

Boutons de commande *Cf.* p. 11 et 12

Pas de cas à rapporter ?

☐ Cocher cette case s'il n'y a aucun cas à rapporter

Cliquer sur les en-têtes pour de plus amples explications

Pour obtenir des explications sur une colonne, appuyez sur l'en-tête de chaque colonne

autre pays concerné	cas en cours		issue finale								temps moyen écoulé entre la réception de la demande et la date de la décision judiciaire finale (jours)	décision de retour dont on sait qu'elle n'a pas été exécutée	cas en cours à la fin de l'année
	reporté de l'année précédente	survenu cette année	demande rejetée par l'Autorité centrale requise	enfant non localisé	enfant localisé dans		demande retirée	retour volontaire	décision judicaire finale				
					pays non-partie à la Convention	pays partie à la Convention			retour ordonné	refus prononcé			
États-Unis d\'Amérique	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Royaume Uni - Angleterre-et-Pays de Galles	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Total des cas pour chaque colonne par pays concerné

Total des cas pour chaque colonne pour tous les pays concernés

Tous droits réservés © Conférence de La Haye de droit international privé

Choisissez un nouveau pays ou cliquez sur un pays existant pour ajouter un cas

Moyenne en nombre de jours

et INCASTAT passe au Niveau 2 Voir page suivante

NIVEAU 2

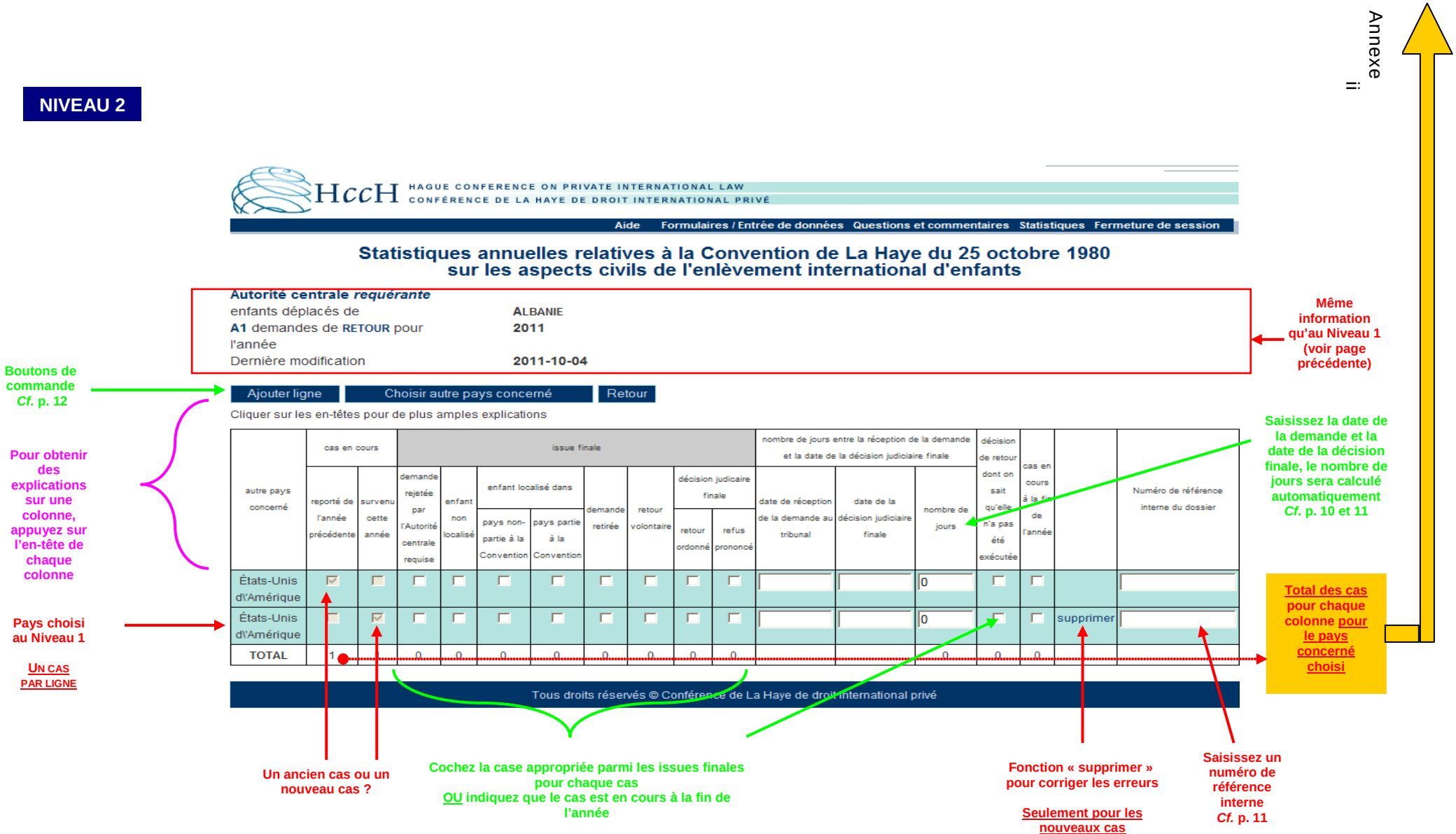
HccH HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
Aide Formulaires / Entrée de données Questions et commentaires Statistiques Fermeture de session
Statistiques annuelles relatives à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
Autorité centrale requérante
enfants déplacés de ALBANIE
A1 demandes de RETOUR pour l'année 2011
Dernière modification 2011-10-04
Même information qu'au Niveau 1 (voir page précédente)
Boutons de commande Cf. p. 12
Ajouter ligne
Choisir autre pays concerné
Retour
Cliquer sur les en-têtes pour de plus amples explications
Pour obtenir des explications sur une colonne, appuyez sur l'en-tête de chaque colonne
Saisissez la date de la demande et la date de la décision finale, le nombre de jours sera calculé automatiquement Cf. p. 10 et 11
autre pays concerné
cas en cours
reporté de l'année précédente
survenu cette année
issue finale
demande rejetée par l'Autorité centrale requise
enfant non localisé
enfant localisé dans
pays non-partie à la Convention
pays partie à la Convention
demande retirée
retour volontaire
décision judiciaire finale
retour ordonné
refus prononcé
nombre de jours entre la réception de la demande et la date de la décision judiciaire finale
date de réception de la demande au tribunal
date de la décision judiciaire finale
nombre de jours
décision de retour dont on sait qu'elle n'a pas été exécutée
cas en cours à la fin de l'année
Numéro de référence interne du dossier
États-Unis d\'Amérique
supprimer
TOTAL
Pays choisi au Niveau 1
UN CAS PAR LIGNE
Total des cas pour chaque colonne pour le pays concerné choisi
Tous droits réservés © Conférence de La Haye de droit international privé
Un ancien cas ou un nouveau cas ?
Cochez la case appropriée parmi les issues finales pour chaque cas
OU indiquez que le cas est en cours à la fin de l'année
Fonction « supprimer » pour corriger les erreurs
Seulement pour les nouveaux cas
Saisissez un numéro de référence interne
Cf. p. 11

Annexe
iii

2 – Présentation générale

1. En-tête

En haut de chaque écran, au-dessus du Formulaire, l'utilisateur remarquera que chaque Formulaire est spécifiquement identifié en fonction du Formulaire choisi sur l'écran précédant (Écran 3). Cet en-tête indique si l'utilisateur enregistre l'information en tant qu'Autorité centrale requérante ou Autorité centrale requise et s'il s'agit de demandes de retour ou de demandes de droit de visite. Il identifie aussi le pays de l'utilisateur et l'année pour laquelle l'information est enregistrée.

2. Utiliser les champs d'enregistrement de données

Il y a deux niveaux pour chaque Formulaire. Cette fonction simplifie l'enregistrement de données.

La mise en page du premier niveau permet à l'utilisateur de voir les données statistiques de manière *collective*, c'est-à-dire que chaque ligne concerne un seul pays et affiche les totaux de chaque colonne.

Le second niveau permet de voir l'information de manière *particulière* pour chaque cas pour chacun des pays concernés puisqu'un seul cas peut être enregistré par ligne.

Premier niveau :

- La case « aucun cas à rapporter »

  S'il n'y a aucun cas à enregistrer sur le Formulaire choisi pendant l'année choisie, l'utilisateur devrait cocher cette case située dans la partie supérieure gauche du formulaire sur le premier niveau.

  Une fois que la case est cochée, aucune donnée ne peut être enregistrée dans le formulaire. De plus, une fois que des données sont enregistrées dans le formulaire, la case ne peut pas être cochée.

- Colonne 1 (Autre pays concerné)

  Ce champ est le seul champ sur le premier niveau dans lequel l'utilisateur peut faire un choix.

  Pour entrer le nom du pays concerné dans cette colonne, appuyer sur la flèche à droite du champ et choisir un pays dans le menu déroulant.

  Une fois le pays choisi, le système amène l'utilisateur automatiquement au second niveau.

- Dernière ligne : TOTAL

  Le système calcule automatiquement les totaux des Colonnes 2 à 11 et des Colonnes 13 et 14 des Formulaires A et des Colonnes 2 à 13 des Formulaires B.

  En ce qui concerne la Colonne 12 du Formulaire A, le système calcule automatiquement la moyenne en nombre de jours.

  Une fois qu'un Formulaire est sauvegardée ou soumis, les Colonnes qui ne contiennent aucune information seront automatiquement complétées avec le chiffre « 0 » par le système.

Second niveau :

- Colonne 1 (Autre pays concernés)

  Ceci est un champ de lecture seulement. Il contient déjà le nom du pays choisi au premier niveau.

  Pour modifier ce choix, appuyer sur Choisir autre pays concerné ou Retour et le système retourne au premier niveau.

Veuillez noter que si des données ont été inscrites, lorsque l'utilisateur choisi « Choisir autre pays concerné » ou « Retour », les données seront temporairement sauvegardées. Pour sauvegarder les données de façon permanente, l'utilisateur doit « Sauvegarder le formulaire » sur le premier niveau. Si le formulaire n'est pas sauvegardé, les données seront perdues.

- Colonne 2 (Cas reportés de l'année précédente)

  Ceci est un champ de lecture seulement. Le système remplira l'information automatiquement.

  Le nombre de lignes qui apparaissent déjà cochées correspond au chiffre enregistré dans la Colonne 14 des Formulaires A1-2 et celui de la Colonne 13 du Formulaire B1-2 du premier niveau (« Cas en cours à la fin de l'année ») de l'année précédente.

- Colonne 3 (Cas survenus cette année)

  Ceci est un champ de lecture seulement. Ce champ est automatiquement choisi par le système s'il s'agit d'un nouveau cas et que le champ de la Colonne 2 n'est pas déjà remplit.

  Si un nouveau cas a été ajouté par erreur, l'utilisateur peut le supprimer en appuyant sur « supprimer » dans la dernière colonne du formulaire.

- Colonnes 4 à 11 des Formulaires A et des Formulaires B (Issues finales)

  Pour enregistrer des données dans ces Colonnes, cocher la case appropriée.

  Il n'est pas possible de choisir plus d'une case parmi ces Colonnes. Si une case est cochée puis une autre est cochée, la première sera automatiquement remplacée par la seconde.

- Colonnes 12 à 14 des Formulaires A (Nombre de jours entre la réception de la demande et la date de la décision judiciaire finale)

  Le nombre de jours figurant dans la colonne 14 sera généré automatiquement si un utilisateur a déjà entré la date d'une demande déposée devant le tribunal ayant compétence pour statuer sur la demande de retour (colonne 12) et la date de la décision judiciaire finale (colonne 13). Sinon, un utilisateur peut manuellement indiquer le nombre de jours entre la réception de la demande et la date de la décision judiciaire finale, tant pour les affaires concernant lesquelles le retour a été ordonné que celles concernant lesquelles le retour a été refusé.

Veuillez noter qu'il est important d'encoder la date de la décision finale uniquement lorsque tous les recours ont été épuisés.

- colonne 15 des Formulaires A et colonne 12 des Formulaires B (affaires concernant lesquelles la décision n'a pas été exécutée / affaires concernant lesquelles persistent des difficultés dans l'exercice du droit de visite après décision ou accord)

  Un utilisateur peut choisir cette colonne, respectivement dans les Formulaires A1-2 et B1-2, en plus de la colonne Issue finale.

- Colonne 16 des Formulaires A et Colonne 13 des Formulaires B (Cas en cours à la fin de l'année)

  Il n'est pas possible de choisir cette Colonne en plus d'une Colonne parmi les Colonnes 4 à 11 des Formulaires A et Formulaire B (Issue finale).

  Si une des cases dans les Colonnes 4 à 11 a déjà été cochée puis cette Colonne est cochée par la suite, le premier choix sera automatiquement remplacée par le second.

- Colonne 18 des Formulaires A et colonne 15 des Formulaires B (Numéro de référence interne d'une affaire)

  Cette colonne permet à un utilisateur d'enregistrer manuellement le Numéro de référence interne d'une affaire, pour faciliter le renvoi à celle-ci dans le cadre d'un suivi, notamment pour les affaires qui sont reportées d'une année à l'autre. Cette information n'est pas obligatoire, mais peut être enregistrée si cela permet d'assurer le suivi d'affaires traitées par un utilisateur d'une Autorité centrale. Cette information n'est pas sauvegardée dans la base de données à d'autres fins et est seulement visible pour l'utilisateur.

- Dernière ligne : TOTAL

  Le système calcule automatiquement les totaux des Colonnes 2 à 16 des Formulaires A et des Colonnes 2 à 13 des Formulaires B.

  Une fois qu'un Formulaire est sauvegardée ou soumis, les Colonnes qui ne contiennent aucune information seront automatiquement complétées avec le chiffre « 0 » par le système.

3. Boutons de commande

Il existe quatre boutons de commande dans INCASTAT.

Uniquement au premier niveau :

- Sauvegarder Formulaire sauvegarde les données qui ont été inscrites. Cette commande ne bloque pas le formulaire, c'est-à-dire que l'utilisateur peut encore ajouter et / ou modifier l'information lors d'une session ultérieure. Le système peut être utilisé de façon quotidienne.

Si le formulaire n'est pas sauvegardé, les données inscrites seront perdues. Le système avertira l'utilisateur.

- Nouveau Formulaire amène l'utilisateur à l'écran qui lui permet de choisir le formulaire et l'année à compléter ou à consulter (Écran 3, p. 5).

- Soumettre Formulaire sauvegarde également l'information sur la base de données là où le Bureau Permanent peut la recueillir. De plus, cette fonction bloque le formulaire, c'est-à-dire que l'utilisateur ne peut plus le modifier et / ou effacer

l'information soumise. Cette fonction devrait uniquement être utilisée lorsque les statistiques finales pour une année donnée et un Formulaire donné ont été enregistrées.

Le système avertira l'utilisateur.

Uniquement au second niveau :

- Ajouter Ligne ajoute des lignes supplémentaires au Formulaire.
- Choisir autre pays concerné ou Retour amène l'utilisateur au premier niveau.

Veuillez noter que si des données ont été inscrites, lorsque l'utilisateur choisi « Choisir autre pays concerné » ou « retour », les données seront temporairement sauvegardées. Pour sauvegarder les données de façon permanente, l'utilisateur doit « Sauvegarder le formulaire » sur le premier niveau. Si le formulaire n'est pas sauvegardé, les données seront perdues.